

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO: 200-06-000167-133**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectif)

---

**SYLVIE CLOUTIER**

Requérante;

c.

**USG CORPORATION**

et

**UNITED STATES GYPSUM COMPANY**

et

**CGC INC.**

et

**NEW NGC, INC.**

et

**LAFARGE NORTH AMERICA INC.**

et

**LAFARGE CANADA INC.**

et

**CERTAINEED CORPORATION**

et

**CERTAINEED GYPSUM, INC., société  
légalement créée sous l'autorité des Lois  
de l'État de la Floride, ayant son siège  
social au 4300 W. Cypress St., Suite  
500, Tampa, Floride 33607, États-Unis**

et

**CERTAINEED GYPSUM CANADA,  
INC.**

et

**AJOUTS**

SUPPRIMÉS

[...]

et

[...]

et

**TIN INC. (autrefois connue sous la raison sociale TEMPLE-INLAND INC.)**

et

**PABCO BUILDING PRODUCTS, LLC**

Intimées.

AMENDÉ

---

**REQUÊTE AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**  
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) LE RECOURS**

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

AMENDÉ

- tous les résidents du Québec qui ont acheté, que ce soit directement ou indirectement, des cloisons sèches, et ce, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et la date du dépôt de la présente requête en autorisation (la Période visée par le recours);

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

2. La requérante reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des cloisons sèches et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;

3. Plus particulièrement, la requérante allègue qu'entre septembre 2011 et ce jour, les

intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des cloisons sèches;

## **B) LES INTIMÉES**

### **USG**

- AMENDÉ** 4. L'intimée USG Corporation [...] est une société créée sous l'autorité des lois de l'état du Delaware, ayant sa principale place d'affaires en la ville de Chicago, en Illinois. En tout temps pertinent aux présentes, USG a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;
- AMENDÉ** 5. L'intimée United States Gypsum Company. est une filiale d'USG Corporation et a sa principale place d'affaires en la ville de Chicago, en Illinois. United States Gypsum Company a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;
- AMENDÉ** 6. L'intimée CGC inc., est une filiale d'USG Corporation et a sa principale d'affaires en la ville de Mississauga, en Ontario. En tout temps pertinent aux présentes, CGC inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;
- AJOUT** 6.1 USG Corporation, United States Gypsum Company et CGC inc. seront ci-après nommées collectivement « USG »;
- AMENDÉ** 7. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-dessus aux paragraphes 4 à 6.1 ont œuvré de façon intégrée, que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des cloisons sèches dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

### **NEW NGC**

8. L'intimée New NGC inc. (ci-après « New NGC »), connue aussi sous l'appellation National Gypsum Company, a été créée sous l'autorité des lois de l'état du Delaware et a sa principale d'affaires en la ville de Charlotte, en Caroline du Nord. En tout temps pertinent aux présentes, New NGC inc., a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;

## **LAFARGE**

- AMENDÉ 9. L'intimée Lafarge North America inc. a été créée sous l'autorité des lois de l'état du Maryland et a sa principale place d'affaires en la ville de Chicago, en Illinois. Lafarge North America [...] inc. est une filiale de Lafarge S.A. En tout temps pertinent aux présentes, Lafarge North America inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;
10. L'intimée Lafarge Canada inc. a sa principale place d'affaires en la ville de Mississauga, en Ontario. Lafarge Canada inc. est une filiale de Lafarge S.A. En tout temps pertinent aux présentes, Lafarge Canada inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;
- AJOUT 10.1 Lafarge North America inc. et Lafarge Canada inc. seront ci-après nommées collectivement « Lafarge »;
- AMENDÉ 11. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-dessus aux paragraphes [...] 9 à 10.1 ont œuvré de façon intégrée, que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des cloisons sèches dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

## **CERTAINTEED**

12. L'intimée Certainteed Corporation a sa principale place d'affaires en la ville de Valley Forge, en Pennsylvanie. Certainteed Corporation est une filiale de Saint-Gobain Corporation. En tout temps pertinent aux présentes, Certainteed Corporation a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;
- AJOUT 12.1 L'intimée Certainteed Gypsum, Inc. a sa principale place d'affaires en la ville de Tampa, en Floride. Certainteed Gypsum, Inc. est une filiale de Saint-Gobain Corporation. En tout temps pertinent aux présentes, Certainteed Gypsum, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;
13. L'intimée Certainteed Gypsum Canada inc. a sa principale place d'affaires en la ville de Mississauga, en Ontario. Certainteed Gypsum Canada inc. est une filiale de Saint-Gobain Corporation. En tout temps pertinent aux présentes, Certainteed Gypsum Canada inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;

- AJOUT** 13.1 Certaineed Corporation, Certaineed Gypsum, Inc. et Certaineed Gypsum Canada inc. seront ci-après nommées collectivement « Certaineed »);
14. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-dessus aux paragraphes 12 [...] à 13.1 ont œuvré de façon intégrée, que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des cloisons sèches dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;
- SUPPRIMÉS**
15. [...];
16. [...];
17. [...];

### **TEMPLE-INLAND**

18. L'intimée Tin inc. autrefois connue sous la raison sociale Temple-Inland inc., a sa principale place d'affaires en la ville d'Austin, au Texas. En tout temps pertinent aux présentes, Tin inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;

### **PABCO**

19. L'intimée Pabco Building Products, LLC a sa principale place d'affaires en la ville de Rancho Cordova, en Californie. En tout temps pertinent aux présentes, Pabco Building Products, LLC a fabriqué, distribué, offert ou vendu des cloisons sèches à des clients au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales au cours de la Période visée par le recours;
20. Diverses autres personnes et/ou sociétés impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution de cloisons sèches à des clients au Canada, mais non désignées à titre d'intimées dans la présente procédure, peuvent avoir agi à titre de co-conspirateurs dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et peuvent avoir posé des gestes et formulé des déclarations dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure;
21. La requérante allègue que les intimées désignées dans la présente procédure sont solidairement responsables des actions et des dommages attribuables aux co-conspirateurs y compris les autres intimées et tous autres co-conspirateurs non désignés dans la présente procédure;

## L'INDUSTRIE DES CLOISONS SÈCHES

22. L'industrie des cloisons sèches possède plusieurs caractéristiques qui facilitent la conspiration décrite dans la présente procédure;
23. Ainsi, au cours de la Période visée par le recours, les intimées contrôlaient 90 % du marché des cloisons sèches en Amérique du Nord. En 2011, l'intimée USG détenait 25 % des parts de marché en Amérique du Nord alors que New NGC en détenait 23 % et que Certaineed en détenait 13 %;
24. Le marché de la fabrication et de la vente des cloisons sèches possède des barrières stratégiques à l'entrée. Ainsi, pour pénétrer le marché des cloisons sèches, tout nouveau compétiteur doit investir des sommes significatives pour les usines et l'équipement, doit obtenir des approbations réglementaires, doit coordonner le transport, assurer l'approvisionnement en électricité et bâtir l'infrastructure pour la distribution. L'équipement requis pour fabriquer les cloisons sèches est, en outre, fabriqué sur mesure;

AMENDÉ 25. Plusieurs fabricants de gypse, la première composante des cloisons sèches, sont intégrés verticalement ce qui signifie qu'une même entreprise participe à chacune des étapes de la production. Tout nouveau joueur, dans le marché des cloisons sèches doit pouvoir obtenir l'accès au gypse directement d'une des quelques mines de gypse en Amérique du Nord, plusieurs de celles-ci étant possédées et/ou opérées par les intimées;

AMENDÉ 26. Il n'y a pas de substitut rapproché pour les cloisons sèches. De plus, les cloisons sèches produites par les intimées sont interchangeables ce qui signifie que les produits fabriqués par une intimée ne sont pas différents significativement en qualité, apparence ou pour les fins pour lesquelles [...] ils sont fabriquées par une autre intimée. Les cloisons sèches sont produites et vendues dans des dimensions standard. Ainsi, la compétition dans le marché des cloisons sèches repose essentiellement sur le prix;

AMENDÉ 27. Les agissements des intimées et de co-conspirateurs, dans le cadre de la collusion pour fixer les prix, a ont résulté en des hausses de prix artificielles pour les cloisons sèches. Ceci a été atteint par la mise en place de deux (2) hausses de prix significatives, l'une au début de janvier 2012 et l'autre au début de janvier 2013 de même que par l'élimination sans préavis de la pratique de l'industrie *job quoting* dont il est question ci-après. Quant à la question de la collusion illégale, les prix de cloisons sèches auraient été significativement plus bas, n'auraient pas été stables et/ou n'auraient pas connu les hausses qu'[...] ils ont démontrées;

### C) LA FAUTE

AMENDÉ 28. La requérante allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie

dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;

29. Outre ce qui précède, la requérante allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
30. Tout au cours de la Période visée par le recours, les intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution des cloisons sèches au Canada et au Québec;
31. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
32. Pour les fins de la présente, il sera démontré que la collusion dont il est fait mention dans cette procédure a également affecté le marché canadien et québécois;

#### **D) DESCRIPTION DES ACTIVITÉS POSÉES PAR LES INTIMÉES**

- AMENDÉ** 33. Au cours de la Période visée par le recours, des employés et des cadres supérieurs des intimées et d'autres co-conspirateurs non désignés dans cette procédure ont agi à titre d'agents pour les intimées et les co-conspirateurs non désignés, ont entrepris des discussions, conversations et ont assisté à des réunions les uns avec les autres à des endroits et à des moments, certains desquels sont inconnus de la requérante, et il en est résulté que les intimées et d'autres co-conspirateurs non désignés ont établi les bases de la collusion illégale et se sont entendus pour :
- (a) fixer, maintenir, hausser ou contrôler les prix des cloisons sèches en Amérique du Nord;
  - (b) se sont échangés de l'information de façon de mettre en œuvre et contrôler les hausses de prix convenus pour la vente de cloisons sèches;
  - (c) ont convenu d'éliminer la pratique *job quoting* pour les prix des cloisons sèches en Amérique du Nord;
  - (d) se sont distribués les ventes, les territoires, les clients et/ou les parts de marché pour la production ou l'approvisionnement de cloisons sèches en Amérique du Nord; et
  - (e) ont fixé, maintenu, contrôlé ou [...] entravé et/ou diminué la production et/ou l'approvisionnement en cloisons sèches en Amérique du Nord.
34. En outre, au cours de la Période visée par le recours, les gestes suivants ont été posés par les intimées, les co-conspirateurs non désignés et leurs agents :

- (a) ils ont haussé ou maintenu les prix de cloisons sèches en Amérique du Nord;
- (b) ils se sont distribué le volume de vente et les clients et les parts de marché pour les cloisons sèches;
- (c) ils ont réduit l'approvisionnement en cloisons sèches;
- (d) ils ont communiqué en secret, les uns devant les autres, par téléphone ou autrement, pour discuter des fixations de prix et des volumes de vente des cloisons sèches;
- (e) ils ont échangé de l'information ayant trait au prix et volume de vente de cloisons sèches pour les fins de contrôler et mettre en œuvre l'application des prix convenus entre eux, des volumes de vente et des marchés séparés entre eux;
- (f) ils ont convenu d'éliminer la pratique de l'industrie consistant en ce qui est connu comme étant le *job quoting* pour les prix de cloisons sèches en Amérique du Nord;
- (g) ils n'ont pas proposé de véritables prix compétitifs pour les cloisons sèches en Amérique du Nord;
- (h) ils ont soumis des prix non compétitifs et ont participé à des ententes préarrangées pour les cloisons sèches en Amérique du Nord;
- (i) ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour, et ils ont camouflé cette collusion illégale aux yeux de leurs clients et de la requérante; et
- (j) ils ont agi pour punir toute corporation qui ferait défaut de s'appuyer aux ententes collusives.

AMENDÉ

AMENDÉ 35. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que la requérante et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour des cloisons sèches qu'ils ont achetées;

## II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

36. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les intimées sont :

36.1. La requérante Sylvie Cloutier, dans le district judiciaire de Québec, a acheté des cloisons sèches, pour des fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de juillet 2013 produite au soutien des présentes sous la **cote R-2**;

37. Vu les agissements illégaux des intimées, la requérante a été privée du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'elle a achetés;
38. Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages à la requérante, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les cloisons sèches qu'elle a achetées et le prix qu'elle aurait normalement dû payer dans un marché où règne la libre concurrence;
39. Les agissements illégaux des intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de la requérante ou de tout autre membre du groupe;
40. La requérante n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, qui violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la requérante a été confrontée à cette réalité;

### **III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

41. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:

AMENDÉ

41.1. Chaque membre du groupe a acheté ou reçu des cloisons sèches ou a acheté un immeuble contenant des cloisons sèches;

41.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;

AMENDÉ

41.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question[...] qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;

41.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des intimées;

41.5. Ainsi, la requérante et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des intimées;

#### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

42. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
- 42.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus et ils sont disséminés sur l'ensemble du territoire de la province de Québec compte tenu des chiffres de vente des intimées et de l'usage répandu de tels produits;
  - 42.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la requérante;
  - 42.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
43. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que la requérante sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;
- a) Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des cloisons sèches ?
  - b) Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des cloisons sèches à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?
  - c) Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes ?
  - d) Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?
  - e) Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

#### **V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- AMENDÉ** 44. Le recours que la requérante désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages;
45. Les conclusions que la requérante recherchera par sa requête introductive d'instance seront:
- ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

AMENDÉ

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 100 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 10 000 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

46. La requérante, qui demande à obtenir le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:
- 46.1. Elle a acheté des cloisons sèches au cours de la Période visée par le recours et est un consommateur comme la majorité des membres du groupe;
  - 46.2. Elle comprend la nature du recours;
  - 46.3. Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

AMENDÉ

47. La présente requête amendée est bien fondée en faits et en droit;
48. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**ACCUEILLIR** la présente requête amendée;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

AMENDÉ

**ACCORDER** [...] à la requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidents du Québec qui ont acheté, que ce soit directement ou indirectement, des cloisons sèches, et ce, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et la date

du dépôt de la présente requête en autorisation (la Période visée par le recours);

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des cloisons sèches ?

Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des cloisons sèches à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?

Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes ?

Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

**AMENDÉ**

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 100 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 10 000 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

**LE TOUT** frais à suivre.

Québec, le 5 mai 2015

---

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**  
Procureurs de la requérante

## AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Pascale Cloutier  
MILLER THOMSON  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, 37e étage  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Procureurs de Certaineed Gypsum Canada inc. et  
Certaineed Corporation

Me Geneviève Bertrand  
TORYS S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie, bureau 1919  
Montréal (Québec) H3B 2C3  
Procureurs de USG Corporation, United States Gypsum Company  
et CGC inc.

Me Madeleine Renaud  
McCARTHY TÉTRAULT  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Procureurs de Lafarge North America inc. et  
Lafarge Canada inc.

Me Nick Rodrigo  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
1501, Avenue McGill Collège 26e étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
Procureurs de New NGC, inc.

Me Joëlle Boisvert  
GOWLING LAFLEUR  
1, Place Ville-Marie, 37e étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4  
Procureurs de Pabco Building Products, LLC

Me Éric Lefebvre  
NORTON ROSE FULBRIGHT  
1, Place Ville-Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1  
Procureurs de Tin inc.

**CERTAINEED GYPSUM INC.**  
4300 W. Cypress St., Suite 500  
Tampa, Floride 33607, États-Unis  
**Intimée**

**PRENEZ AVIS** que la requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée pro forma devant le Tribunal le 23 juillet 2015 à 9h00 en la salle 3.14 du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la requérante ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Québec, le 5 mai 2015

---

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**  
Procureurs de la requérante